

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025-0655

Portant réglementation de la circulation

sur la D323 du PR 000 + 0040 au PR 001 + 0999
Altwiller, Harskirchen et Hinsingen
sur la D623 du PR 004 + 0423 au PR 007 + 0410
Altwiller, Bissert et Harskirchen

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2024-064-DAJ du 21 novembre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux sur la D323 du PR 000 + 0040 au PR 001 + 0999, sur la D623 du PR 004 + 0423 au PR 007 + 0410, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de SARRE-UNION ;

ARRETE

Article 1

A compter du Lundi 29 Septembre 2025 et jusqu'au Dimanche 05 Octobre 2025 inclus, sur la D623 du PR 004 + 0423 au PR 007 + 0410, dans les deux sens de circulation, sur les communes d'Altwiller, de Bissert et d'Harskirchen, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable JOURS et NUITS.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par la D623, D92, D39, D93B via les communes de HARSKIRCHEN, MUNSTER, VIBERSVILLER, ALTWILLER.

Article 2

A compter du Lundi 29 Septembre 2025 et jusqu'au Dimanche 05 Octobre 2025 inclus, sur la D323 du PR 000 + 0040 au PR 001 + 0999, dans les deux sens de circulation, sur les communes d'Altwiller, d'Harskirchen et d'Hinsingen, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable JOURS et NUITS.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D323, D523, D28J, D88C, D88, D623, via les communes de HINSINGEN, KIRRVILLER, HONSKIRCH et ALTWILLER.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue, par le Centre Routier Alsace de CRA SARRE-UNION, de CRA SARRE-UNION en ce qui concerne la signalisation de déviation et par ENTREPRISE TRABET en ce qui concerne la signalisation de chantier sous le contrôle du Centre Routier Alsace de CRA SARRE-UNION, de CRA SARRE-UNION

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours nécessaires à la résolution des problèmes, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre Routier Alsace concerné qui informera l'ensemble des destinataires de l'arrêté pour le prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation prennent fin après la dépose de la signalisation

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 9

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de Sarre-Union
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Directeur de l'Entreprise TRABET
Le Maire de la commune de ALTWILLER
Le Maire de la commune de BISSERT

Le Maire de la commune de HARSKIRCHEN
Le Maire de la commune de HINSINGEN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

MONDINE Pierre Signature numérique de MONDINE Pierre
Date : 2025.09.05 15:04:47 +02'00'

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :

MM.

Centre Routier Alsace de Sarre-Union
Commune de ALTWILLER
Commune de BISSERT
Commune de HARSKIRCHEN
Commune de HINSINGEN
Compagnie des Transports du Bas-Rhin à Strasbourg (CTBR)
Conseillers d'Alsace du canton de Ingwiller
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Sarre-Union
ODSR 68 (Observatoire Départemental de Sécurité Routière)
PC Routes - Inforoute
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier Alsace Saverne
Transports Scolaires du Haut-Rhin
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)



